



MOTION - COMMISSION FÉMINISTE

Alors que la dénonciation des violences sexistes et sexuelles (VSS) connaît une hausse, amplifiée par le mouvement #metoo, leur prise en charge par le système judiciaire français reste profondément défailante. Le nombre de plaintes classées sans suite, d'ordonnances de non-lieu, l'absence de moyens dédiés pour accompagner les plaignant·es, la différenciation de la prise en charge à l'AJ avec les auteurs – voire l'absence de prise en charge – et la lenteur des réformes législatives démontrent l'insuffisance voire l'absence de mesures efficaces pour protéger les femmes (et les enfants) des VSS et garantir une véritable égalité femme-homme.

Cette inégalité s'illustre au travers des interrogations liées à la place des parties civiles dans leur propre procès. Aussi est-il nécessaire de rappeler ce qu'est la victimisation secondaire et la jurisprudence de la CEDH qui imposent de « ménager un juste équilibre entre l'intégrité personnelle et la dignité [des parties civiles] et les droits de la défense ».

Une démocratie réelle ne pouvant exister sans un respect rigoureux de l'égalité et des droits des femmes, on ne peut tolérer que ces dernières soient insuffisamment prises en considération ou se sentent encore en danger en déposant des plaintes lorsqu'elles sont victimes de VSS.

Il est urgent d'assurer une réelle protection des victimes, de les accompagner en amont – dès le dépôt de plainte et jusqu'au terme de la procédure – dans leur intérêt d'abord mais également afin que la France respecte ses obligations conventionnelles en la matière. Les procédures en cours, tant devant la CEDH qu'en droit interne témoignent de la réalité de ces manquements et de l'urgence à repenser notre façon de fonctionner.

On ne saurait concevoir une quelconque concurrence entre l'exercice des droits de la défense et ceux de la partie civile, aucune atteinte ne saurait leur être portée, ni à l'un ni à l'autre.

Pour cette raison, il est essentiel de rappeler la nécessité pour toutes et tous de respecter les principes essentiels de notre profession en tous lieux et en toutes situations.

Dans le même esprit, il est capital de prévoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle à tous les stades des procédures. Les avocat·es des parties civiles doivent bénéficier du même niveau d'indemnisation que les avocat·es de mis·es en cause.

Enfin, la définition légale du viol telle que prévue aujourd'hui dans le code pénal échoue à atteindre l'idéal de justice.

Concernant l'exercice professionnel, la commission féministe du SAF regrette que la place des avocates enceintes – ou de retour de congé maternité – ne jouisse pas d'une reconnaissance et d'une assistance des juridictions adaptées à leur état.

Les situations de harcèlement, placardisation, culpabilisation, éviction... hors de tout cadre réglementaire, de nos consœurs collaboratrices annonçant leur grossesse, ont à nouveau été mises en lumière dans la presse cette année, attestant que les discriminations fondées sur le genre et la maternité sont encore monnaie courante au sein de la profession.

La commission féministe du SAF, réunie lors du congrès extraordinaire de Nantes, le 7 mars 2025 :

Sur le sujet des agissements sexistes et des violences sexuelles :

- **AFFIRME** une volonté générale de prise en considération de toutes les inégalités basées sur le genre, tant dans le traitement judiciaire appliqué aux femmes justiciables, toutes matières confondues, qu'au sein de la profession, en soutien aux élèves-avocates et aux consœurs sujettes à discrimination ;
- **RAPPELLE** le travail amorcé pour une ouverture de la définition législative des viols et agressions sexuelles, qu'elle souhaite voir aboutir pour améliorer l'accès aux juges pour les victimes de ces violences et veiller à une meilleure conformité aux engagements internationaux de la France déjà intégrés en droit interne ;
- **DÉNONCE** le traitement policier et judiciaire des plaintes déposées pour violences sexistes et sexuelles, faisant trop souvent encore l'objet de classements sans suite sans actes d'enquête ou procédant à des actes inadéquats, ne permettant pas la construction d'un premier faisceau d'indices ;
- **DÉNONCE** l'insuffisance de l'accompagnement notamment psychologique dont disposent les plaignantes, tout au long de la procédure et à l'issue de celle-ci ;
- **DEMANDE** instamment et urgemment une augmentation significative des moyens et des ressources ainsi que des formations spécifiques adaptées aux professionnelles et professionnels intervenant tout au long de la chaîne judiciaire, y compris les avocates et les avocats ;
- **EXIGE** la création et/ou dans certains cas une revalorisation de l'aide juridictionnelle pour les procédures d'assistance aux victimes (instructions correctionnelles et criminelles, assistance devant le tribunal correctionnel, la cour criminelle et la cour d'assises...) afin que, les avocates et avocats intervenant pour les parties civiles ne soient pas moins rémunérés que leurs confrères ou consœurs intervenant pour les mis et mises en cause ;
- **EXIGE** la possibilité pour les plaignantes de bénéficier de l'aide juridictionnelle lors des dépôts de plainte, lors des auditions et des confrontations, devant la chambre de l'instruction – avec libre choix de l'avocate ou l'avocat ;
- **RAPPELLE** l'application des principes essentiels de la profession, visés par l'article 1.3. du Règlement Intérieur National, en toute situation, quelle que soit la nature de la mission confiée, et notamment les principes de délicatesse, de modération et de courtoisie – en ce compris à l'égard des plaignantes et parties civiles dans les affaires de violences sexuelles et d'agissements sexistes ;
- **RAPPELLE** la Directive UE/12/29 du 25/10/2012 du Parlement européen ainsi que la jurisprudence de la CEDH qui garantissent les droits des parties civiles en audience et dont les juges doivent être les garantes et garants ;
- **RAPPELLE** la liberté de parole et de ton dont doivent disposer l'ensemble des parties et leurs avocat-es dans le cadre de l'audience ;
- **RAPPELLE** la nécessité de prévoir un accompagnement renforcé des plaignantes et parties civiles, notamment au stade de l'audience, pour prévenir toute victimisation secondaire ;
- **RAPPELLE** la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intégrité personnelle et la dignité des plaignantes et parties civiles avec les droits de la défense ;

Sur les conditions d'exercice professionnel :

- **DÉNONCE** les discriminations liées à la maternité au sein de notre profession qui doivent faire l'objet, au sein de tous les barreaux de France, d'une politique de lutte ferme en lien avec toutes les juridictions.